Décret n° 2013-229 du 7 juin 2013 portant attributions et réorganisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2001-427 du 10 août 2001 portant création, attributions et organisation du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013-10 du 30 janvier 2013 portant attributions et organisation du cabinet du Président de la République.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret réorganise le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants, créé auprès du cabinet du Président de la République par décret n° 2001-427 du 10 août 2001 susvisé.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants est chargé, notamment, de :

- appliquer et faire appliquer la politique gouvernementale en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures utiles en faveur des ex-combattants;
- développer et coordonner les activités intersectorielles complémentaires en faveur de la réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- rechercher, auprès des bailleurs de fonds internationaux et autres partenaires au développement, des financements indispensables à l'accomplissement des missions sus-indiquées.

TITRE III : DE LA REORGANISATION

Article 3 : Le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants est dirigé et animé par un haut commissaire qui a rang et prérogatives de ministre délégué.

Le haut commissaire oriente, coordonne et contrôle les activités du haut commissariat.

Article 4 : Le haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants, outre le cabinet et les services rattachés au cabinet, comprend :

- un haut commissaire adjoint ;
- les commissaires.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 5 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est organisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le directeur de cabinet du haut commissaire est chargé, notamment, de :

- centraliser, traiter, analyser, faire la synthèse, aviser, orienter et assurer la circulation des dossiers et du courrier ;
- proposer au haut commissaire toutes mesures portant sur le fonctionnement du haut commissariat ;
- centraliser l'information et la documentation préliminaires nécessaires à toute intervention du haut commissaire ;
- faire appliquer, suivre, contrôler et évaluer l'exécution des instructions du haut commissaire ;
- assurer la programmation des activités du haut commissaire.

Chapitre 2 : Des services rattachés au cabinet

Article 6 : Les services rattachés au cabinet du haut commissaire à la réinsertion des ex-combattants sont:

- le secrétariat de direction ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service informatique.

Section 1 : Du secrétariat de direction

Article 7: Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 8 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer les finances ;
- gérer le matériel.

Section 3 : Du service informatique

Article 9 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- concevoir et suivre la mise en place du système informatique ;
- développer et coordonner les applications informatiques ;
- traiter, conserver et diffuser les données informatiques ;
- veiller à l'acquisition d'une documentation spécialisée, à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques.

Chapitre 3 : Du haut commissaire adjoint

Article 10 : Le haut commissaire adjoint seconde et supplée le haut commissaire. Il est chargé de la gestion administrative et du personnel du haut commissariat.

Chapitre 4 : Des commissaires

Article 11 : Le haut commissaire est assisté dans l'exercice des ses fonctions par les commissaires ci-après:

- un commissaire chargé de la démobilisation et du désarmement ;
- un commissaire chargé de la réinsertion économique ;
- un commissaire chargé de la réinsertion sociale ;
- un commissaire chargé de l'exécution des projets;
- un commissaire chargé du contentieux et des recours ;
- un commissaire chargé du suivi-évaluation et de l'audit interne.

Section 1 : Du commissaire chargé de la démobilisation et du désarmement

Article 12 : Le commissaire chargé de la démobilisation et du désarmement a pour missions de :

- initier les projets et programmes de démobilisation et de désarmement ;
- sensibiliser les ex-combattants et les populations civiles sur les dangers de la détention illégale des armes ;
- mener les investigations sur la détention et la circulation illégales des armes légères et de petit calibre ;
- organiser la collecte et la destruction des armes détenues par les personnes non autorisées ;
- organiser l'identification des ex-combattants pour leur réinsertion socioéconomique ;
- constituer la base des données des ex-combattants identifiés et des armes collectées.

Section 2 : Du commissaire chargé de la réinsertion économique

Article 13 : Le commissaire chargé de la réinsertion économique a pour missions de :

- concevoir les modes de financement des programmes et projets de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- élaborer les plans de financement des microprojets de réinsertion des ex-combattants et de relèvement communautaire ;
- évaluer la pertinence et la faisabilité des microprojets de réinsertion des ex-combattants.

Section 3 : Du commissaire chargé de la réinsertion sociale

Article 14 : Le commissaire chargé de la réinsertion sociale a pour missions de :

- initier les projets et programmes de réinsertion sociale ;
- organiser la réhabilitation médico-sociale et psychologique des ex-combattants ;
- constituer la base des données de la réinsertion sociale et du relèvement communautaire ;
- participer à la réhabilitation des infrastructures communautaires de base.

Section 4 : Du commissaire chargé de l'exécution des projets

Article 15 : Le commissaire chargé de l'exécution des projets a pour missions de :

- suivre la réalisation des microprojets de réinsertion des ex-combattants et du relèvement communautaire ;
- centraliser et gérer la base de données des microprojets de réinsertion des ex-combattants et du relèvement communautaire ;
- participer à la conception des plans de financement des microprojets de réinsertion des ex-combattants et du relèvement communautaire ;
- rédiger les manuels de procédures d'exécution des projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Section 5 : Du commissaire chargé du contentieux et des recours

Article 16 : Le commissaire chargé du contentieux et des recours a pour missions de :

- procéder au règlement des différends qui naissent dans le cadre de la mise en œuvre des projets et programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ;
- suggérer toute mesure susceptible d'améliorer les procédures de mise en œuvre des projets et programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ;
- participer à la rédaction des manuels de procédures d'exécution des projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

Section 6 : Du commissaire chargé du suivi-évaluation et de l'audit interne

Article 17 : Le commissaire chargé du suivi-évaluation et de l'audit interne a pour missions de:

- élaborer les plans de suivi et évaluation des projets et programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion ;
- suivre l'exécution des projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- évaluer les projets et programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion ;
- effectuer les audits internes.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Le haut commissaire, le haut commissaire - adjoint et les commissaires sont nommés par décret du Président de la République.

Article 19 : Les membres du cabinet du haut commissaire et les chefs de service sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le haut commissaire, le haut commissaire adjoint, les commissaires, le directeur de cabinet, les chefs de service et les autres personnels du haut commissariat perçoivent les primes et les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 21 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO